



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

# Communiqué de presse

**LE TRIBUNAL REND UN AVIS CONSULTATIF UNANIME EN L'AFFAIRE NO. 31**

**DEMANDE SOUMISE AU TRIBUNAL PAR LA COMMISSION DES PETITS ÉTATS  
INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE DROIT  
INTERNATIONAL**

Le Tribunal international du droit de la mer a rendu aujourd'hui son avis consultatif sur la *Demande soumise au Tribunal par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*. Il a été donné lecture de l'avis par M. le juge Albert Hoffmann, qui a présidé en l'affaire.

La demande avait été soumise au Tribunal par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (la « Commission ») le 12 décembre 2022. La Commission avait prié le Tribunal de donner un avis consultatif sur les questions suivantes :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

- a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?
- b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ?

Dans son avis consultatif, le Tribunal décide à l'unanimité qu'il a compétence pour rendre l'avis consultatif demandé par la Commission et décide à l'unanimité de répondre à la demande de la Commission.

Les réponses aux questions soumises par la Commission, telles qu'elles figurent dans le dispositif de l'avis consultatif, sont reproduites ci-après :

À l'unanimité, le Tribunal

**Répond comme suit à la question a) :**

a) Les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère constituent une pollution du milieu marin au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la Convention.

b) En vertu de l'article 194, paragraphe 1, de la Convention, les États Parties à la Convention ont les obligations particulières de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES et de s'efforcer d'harmoniser leurs politiques à cet égard. Ces mesures devraient être déterminées objectivement, en tenant compte, entre autres, des meilleures connaissances scientifiques disponibles et des règles et normes internationales pertinentes énoncées dans les traités sur le changement climatique, tels que la CCNUCC et l'Accord de Paris, en particulier l'objectif de limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels et le calendrier des trajectoires des émissions pour atteindre cet objectif. La portée et la teneur des mesures nécessaires peuvent varier en fonction des moyens dont disposent les États Parties et de leurs capacités. Les mesures nécessaires comprennent, en particulier, celles visant à réduire les émissions de GES.

c) L'obligation découlant de l'article 194, paragraphe 1, de la Convention de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES est une obligation de diligence requise. Le niveau de diligence requise est élevé, compte tenu des risques aigus de préjudice grave et irréversible au milieu marin que font peser ces émissions. Toutefois, la mise en œuvre de l'obligation de diligence requise peut varier en fonction des capacités des États et des ressources dont ils disposent.

d) En vertu de l'article 194, paragraphe 2, de la Convention, les États Parties ont l'obligation particulière de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les émissions anthropiques de GES relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement, et pour que la pollution liée à de telles émissions relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains. Cette obligation s'applique dans un contexte de pollution transfrontière et constitue une obligation spécifique qui s'ajoute à l'obligation énoncée à l'article 194, paragraphe 1. C'est également une obligation de diligence requise. Le niveau de diligence requise en vertu de l'article 194, paragraphe 2, peut être encore plus élevé que celui découlant de l'article 194, paragraphe 1, en raison de la nature de la pollution transfrontière.

e) S'agissant des sources spécifiques de pollution, la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES peut être qualifiée de pollution d'origine tellurique, de pollution par les navires ou de pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique.

f) En vertu des articles 207 et 212 de la Convention, les États Parties ont l'obligation particulière d'adopter des lois et des règlements afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions de GES d'origine tellurique et d'origine

atmosphérique ou transatmosphérique, respectivement, en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues qui sont énoncées, entre autres, dans les traités sur le changement climatique, tels que la CCNUCC et l'Accord de Paris. À cet effet, les États Parties ont les obligations particulières de prendre d'autres mesures nécessaires et, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, de s'efforcer d'adopter sur le plan mondial et régional des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées.

g) En vertu de l'article 211 de la Convention, les États Parties ont l'obligation particulière d'adopter des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions de GES provenant de navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux, qui ne doivent pas être moins efficaces que les règles et normes internationales généralement acceptées établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale.

h) En vertu des articles 213 et 222 de la Convention, les États Parties ont l'obligation particulière d'assurer l'application de leurs lois et règlements nationaux, et d'adopter des lois et règlements et prendre les autres mesures nécessaires pour donner effet aux règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant des émissions anthropiques de GES d'origine tellurique et d'origine atmosphérique ou transatmosphérique.

i) En vertu de l'article 217 de la Convention, les États Parties ont l'obligation particulière de veiller à ce que les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux respectent les règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale, ainsi que leurs lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions de GES provenant de navires. À cette fin, ils doivent adopter des lois et règlements et prendre les mesures nécessaires pour leur donner effet.

j) Les articles 197, 200 et 201, lus conjointement avec les articles 194 et 192 de la Convention, imposent aux États Parties des obligations particulières de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, de manière continue, de façon effective et de bonne foi, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES. En vertu de l'article 197, les États Parties ont l'obligation particulière de coopérer à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées, compatibles avec la Convention et fondées sur les connaissances scientifiques disponibles, afin de lutter contre la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES. En vertu de l'article 200, les États Parties ont les obligations particulières de coopérer en vue de promouvoir des études, entreprendre des programmes de recherche scientifique et encourager l'échange de renseignements et de données sur la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, les voies qu'elle emprunte, les risques qu'elle comporte et les

remèdes possibles, y compris les mesures d'atténuation et d'adaptation. En vertu de l'article 201, les États Parties ont l'obligation particulière d'établir des critères scientifiques appropriés sur la base desquels des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, doivent être formulées et élaborées pour lutter contre la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES.

k) En vertu de l'article 202 de la Convention, les États Parties ont l'obligation particulière d'aider les États en développement, en particulier les États en développement vulnérables, dans leurs efforts pour lutter contre la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES. Cet article impose l'obligation de fournir une assistance appropriée, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en matière de renforcement des capacités, d'expertise scientifique, de transfert de technologie et dans d'autres domaines. L'article 203 renforce le soutien aux États en développement, en particulier ceux qui sont vulnérables aux effets néfastes du changement climatique, en leur accordant un traitement préférentiel en ce qui concerne le financement, l'assistance technique et les services spécialisés pertinents des organisations internationales.

l) Les articles 204, 205 et 206 de la Convention imposent aux États Parties des obligations particulières d'exercer une surveillance continue, de publier des rapports correspondants et d'effectuer des évaluations d'impact environnemental, comme moyen de lutter contre la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES. En vertu de l'article 204, paragraphe 1, les États Parties ont l'obligation particulière de s'efforcer d'observer, de mesurer, d'évaluer et d'analyser les risques de pollution du milieu marin liée aux émissions anthropiques de GES ou les effets de cette pollution. En vertu de l'article 204, paragraphe 2, les États Parties ont l'obligation particulière de surveiller constamment les effets des activités qu'ils ont autorisées ou auxquelles ils se livrent, afin de déterminer si ces activités risquent de polluer le milieu marin par des émissions anthropiques de GES. En vertu de l'article 205, les États Parties ont l'obligation particulière de publier les résultats obtenus à partir de la surveillance continue des risques de pollution causée par ces émissions et des effets de cette pollution, ou de les communiquer aux organisations internationales compétentes aux fins de leur diffusion. En vertu de l'article 206, les États Parties ont l'obligation particulière d'effectuer des évaluations d'impact environnemental. Toute activité envisagée, qu'elle soit publique ou privée, qui risque d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin par des émissions anthropiques de GES, y compris par effets cumulatifs, doit faire l'objet d'une évaluation d'impact environnemental. Il incombe à l'État Partie sous la juridiction ou le contrôle duquel l'activité envisagée sera entreprise de procéder à cette évaluation en vue d'atténuer les effets néfastes de ces émissions sur le milieu marin et de s'y adapter. Le résultat de cette évaluation doit être publié conformément à l'article 205 de la Convention.

À l'unanimité, le Tribunal

**Répond comme suit à la question b) :**

a) La réponse du Tribunal à la question a) est pertinente pour sa réponse à la question b). Les sous-paragraphe j), k) et l) du paragraphe 3 du dispositif sont particulièrement pertinents à cet égard.

b) L'obligation de protéger et de préserver le milieu marin énoncée à l'article 192 de la Convention a un champ d'application étendu, englobant tout type de dommage au milieu marin et toute menace pesant sur ce dernier. En vertu de cette disposition, les États Parties ont l'obligation particulière de protéger et de préserver le milieu marin des incidences du changement climatique et de l'acidification des océans. Là où le milieu marin a été dégradé, cette obligation peut appeler des mesures de restauration des habitats et des écosystèmes marins. L'article 192 de la Convention impose aux États Parties d'anticiper les risques liés aux incidences du changement climatique et à l'acidification des océans, en fonction des circonstances.

c) Cette obligation est une obligation de diligence requise. Le niveau de diligence requise est élevé, compte tenu des risques aigus de préjudice grave et irréversible au milieu marin que font peser les incidences du changement climatique et l'acidification des océans.

d) En vertu de l'article 194, paragraphe 5, de la Convention, les États Parties ont l'obligation particulière de protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats, ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction, des incidences du changement climatique et de l'acidification des océans.

e) En vertu des articles 61 et 119 de la Convention, les États Parties ont les obligations particulières de prendre les mesures nécessaires pour conserver les ressources biologiques marines menacées par les incidences du changement climatique et l'acidification des océans. Lorsqu'ils prennent ces mesures, les États Parties tiennent compte, entre autres, des meilleures connaissances scientifiques disponibles et des facteurs environnementaux et économiques pertinents. Cette obligation requiert l'application de l'approche de précaution et d'une approche écosystémique.

f) L'obligation de s'efforcer de s'entendre énoncée à l'article 63, paragraphe 1, et l'obligation de coopérer énoncée à l'article 64, paragraphe 1, de la Convention, imposent aux États Parties, entre autres, de se consulter de bonne foi en vue d'adopter les mesures efficaces nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement des stocks partagés. Les mesures nécessaires devant faire l'objet de ces consultations doivent tenir compte des incidences du changement climatique et de l'acidification des océans sur les ressources biologiques marines. En vertu de l'article 118 de la Convention, les États Parties ont l'obligation particulière de coopérer en vue de prendre les mesures nécessaires à la conservation des ressources biologiques marines en haute mer qui sont menacées par les incidences du changement climatique et l'acidification des océans.

g) En vertu de l'article 196 de la Convention, les États Parties ont l'obligation particulière de prendre des mesures appropriées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution résultant de l'introduction d'espèces non indigènes due aux effets du changement climatique et de l'acidification des océans pouvant provoquer des changements considérables et nuisibles au milieu marin. Cette obligation impose l'application de l'approche de précaution.

MM. les juges Jesus, Pawlak, Kulyk et Kittichaisaree et Mme la juge Infante Caffi joignent des déclarations à l'avis consultatif.

Le texte de l'avis consultatif et un enregistrement de l'audience publique en webdiffusion sont disponibles sur le [site Web](#) du Tribunal.

N.B. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels.  
Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Web du Tribunal (<http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org>) et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter ou M. Robert Steenkamp : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne). Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245, adresse électronique : [press@itlos.org](mailto:press@itlos.org).